



# TD Droit civil (introduction au droit)

---

*Séances 1, 2, 3*

**Responsable pédagogique : Anastasios Papagiannoulas**

**Equipe pédagogique : Ibrahima Diallo, Julie Delourmel, François Fontaine, Christophe Georges Albert, Caroline Hollestelle, Lucas Plantinet**

## **Séance 1 : introduction à la méthodologie des exercices juridiques**

## I. Cas pratiques

### A. La méthode syllogistique

La méthode syllogistique reproduit la manière dont sont rédigées les décisions de justice (même si cette dernière évolue). Elle exprime le caractère précis et technique des normes juridiques et l'autorité du droit positif.

Elle se présente ainsi :

- Majeure : la règle de droit applicable
- Mineure : les faits avec leur appréciation et leur qualification juridique
- Conclusion : la solution finale.

Pour mieux expliquer la méthode syllogistique (le syllogisme), il faut faire quelques précisions :

- La majeure ne reprend pas « sèchement » la règle applicable. Il est très important de citer la jurisprudence qui l'a déjà appliquée (arrêts d'illustration).

Il est **indispensable** de citer les arrêts de principe qui clarifient ou qui interprètent la règle.

Il n'y a pas d'autres moyens de connaître ces arrêts de principe que de connaître le cours !

- La mineure est destinée de corréler les faits précis avec les termes par définition généraux et abstraits de la loi (ou des arrêts de principe qui complètent la loi).

Dès lors, elle contient l'appréciation des faits qui explique (en réalité) leur qualification juridique (leur soumission aux termes de la loi).

- Les renvois stéréotypés à l'« appréciation du juge » sur les faits, les pures hypothèses (si telle chose est démontrée) **ne font pas une mineure**.

- Conclusion : c'est la solution finale qui tire les conséquences du déroulement des faits et qui exprime le processus mathématique, déductif et précis du raisonnement juridique.

## B. Exemple

Mario (19 ans), en manipulant sans cesse son stylo, a finalement accidentellement blessé à l'œil sa camarade à la faculté de droit Marine (19 ans). Quels sont les droits de cette dernière ?

### Majeure :

Conseil 1 : on sait, par nos connaissances théoriques, que le cas pratique pose un problème de responsabilité civile (extracontractuelle). On voit de plus qu'à l'origine du dommage est la manipulation d'un objet et non pas une action humaine (qui n'a joué qu'indirectement).

Donc, en cherchant dans les dispositions pertinentes, on trouve la disposition la plus pertinente :

1. Art. 1242 al. 1 du Code civil :

On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des **choses que l'on a sous sa garde**.

Conseil 2 : on sait (par nos cours et td et on le voit en lisant la loi) que la disposition en question a plusieurs conditions d'application : fait des choses dont on a la garde-dommage.

C'est une bonne idée de les réexposer (il nous permettra de mieux construire notre mineure après).

Conseil 3 : on voit que, parmi les conditions, figure celle de chose dont on a la garde. Comment définit-on la garde ?

On sait, également grâce à nos cours et td que la garde n'est pas définie par la loi mais par la jurisprudence (arrêt Fanck). Il faut donc impérativement citer cet arrêt (et sa solution= la garde est le pouvoir d'usage, de contrôle, de direction de la chose).

EN REVANCHE, une majeure qui ne contient pas cet arrêt est une majeure manifestement incomplète.

**Mineure :**

**Les faits de votre cas pratique sont établis ; ne cherchez pas s'ils sont prouvés !**

**Il ne faut ni rajouter ni enlever de faits !**

Les faits doivent être « soumis » à la loi, juridiquement colorés, **qualifiés**.

- Mario, en manipulant son stylo, il l'utilisait comme bon lui semblait et pendant quelque temps, donc Mario exerçait les pouvoirs d'usage, de contrôle et de direction qui font la garde de son stylo.

Les conditions d'application n'ont pas fini ! Il vous reste celle de dommage (d'où l'utilité parfois, si elles sont plusieurs, à les séparer dans votre majeure).

- En étant blessée à l'œil, Marine a subi un dommage.

Vous constatez que les faits correspondent à ce que la loi énonce.

C'est le temps de tirer votre conclusion

**ATTENTION**

Des affirmations de style « il appartient au juge de déterminer si Mario avait la garde », ou « si Marine prouve que Mario en manipulant son stylo en avait la garde » **ne sont pas de mineures.**

Il faut expliquer point par point pourquoi ce que vous voyez dans les faits correspond à ce que vous avez lu dans la loi (ou la jurisprudence).

## **Conclusion**

Marine a droit de demander à Mario la réparation du dommage subi.

### C. Exercices

- a. Jacques a bousculé dans les escaliers de la faculté son camarade Paul, qui s'est fracturé le fémur. Peut-il y avoir une obligation de Jacques vis-à-vis de Paul ?

(Lisez l'article 1240 du Code civil).

- b. Au cours d'un match de foot, un tacle de Y a occasionné une fracture du péroné de la jambe gauche de X. Quels sont les droits de ce dernier vis-à-vis de Y ?

## II. Lecture de textes

### a. Exemple de textes

Art. 2 du Code civil : la loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif.

Art. 6 du Code civil : On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs.

Art. 1240 du Code civil : Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

b. Exercice proposé :

Article 1608 du Code civil

« Les frais de la délivrance sont à la charge du vendeur, et ceux de l'enlèvement à la charge de l'acheteur, s'il n'y a eu stipulation contraire ».

### III. Lecture d'arrêt

#### A. La fiche d'arrêt

Une lecture approfondie de l'arrêt doit permettre à en faire la fiche, étape préalable au commentaire d'arrêt.

La fiche retrace l'arrêt :

- Les faits
  - Il faut présenter les parties en fonction de leurs qualités (si cela a juridiquement un sens, ex. l'époux, l'enfant, l'auteur des faits, la victime mais non pas de qualification de style « celui qui roulait vite » ou « celui qui avait allumé une cigarette »).
- La procédure
  - Parfois, il n'est pas très clair ce qui s'est passé en première instance. Néanmoins, il y a des indications qui permettent de comprendre quelle a été la partie gagnante et la partie qui a succombé, ex. la Cour de cassation se réfère parfois à des « arrêts confirmatifs de la cour d'appel »....

- Il faut faire attention à bien désigner la partie qui se pourvoit en cassation.
- Les prétentions des parties
- Cette partie se présente différemment selon qu'il s'agit d'un arrêt de rejet ou de cassation.

En cas d'arrêt de rejet : la Cour de cassation expose les moyens des parties.

En cas d'arrêt de cassation : la Cour de cassation expose les motifs de l'arrêt de la cour d'appel.

- Le problème de droit
- La solution apportée par la Cour de cassation

Il faut nécessairement citer les éléments qui font l'« identité » de l'arrêt : date, formation, **arrêt de rejet ou de cassation**.

Puis, il faut nécessairement citer les motifs de l'arrêt.

## B. Exercice proposé

- a. Cass., 2<sup>ème</sup> civ., 24 fév. 2000, n° 98-14185

Sur le premier moyen :

Attendu que la Caisse fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande contre M. Y... alors, selon le moyen, que la faute est réputée causale dès lors que le préjudice ne se serait pas produit sans elle, même si d'autres causes sont intervenues ultérieurement ; que les juges du fond, qui ont constaté que M. Y... avait laissé pendant 4 mois dans son véhicule un sac de munitions qu'il avait détourné au préjudice de l'armée et que les victimes avaient pu s'en emparer après avoir arraché une feuille de plastique transparent placée par M. Y... en guise de fenêtre à son véhicule, ne pouvaient nier tout rôle causal à son comportement reconnu fautif et ont ainsi violé l'article 1382 du Code civil ;



Mais attendu que, par motifs propres et adoptés, l'arrêt retient que M. X..., M. A... et M. Z... sont entrés en possession de la poudre en la volant par effraction du véhicule et que l'explosion a été due à un acte d'incendie volontaire commis sciemment par M. X... ;

Qu'en l'état de ces constatations et énonciations la cour d'appel a pu estimer qu'il n'existait pas de lien de causalité directe entre la faute de M. Y..., ayant consisté à détourner ce matériel et à le laisser pendant plus de 4 mois dans le coffre de son véhicule et le dommage ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que la Caisse fait grief à l'arrêt de n'avoir assorti la condamnation de M. X... d'intérêts au taux légal qu'à compter du jugement alors, selon le moyen, que la créance d'une caisse d'assurance maladie qui poursuit le recouvrement des dépenses auxquelles elle est légalement tenue, produit intérêts à compter du jour de la demande en remboursement, d'où une violation de l'article 1153 du Code civil ;

Mais attendu que le moyen, n'étant pas dirigé contre M. X..., qui n'était pas partie en appel et ne l'est pas devant la Cour de Cassation, est irrecevable ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

b. Cass., 2<sup>ème</sup> civ., 2 avr. 1997, n° 95-14687, Bull. civ. II n° 113.

Vu l'article 1382 du Code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Automobiles Citroën, estimant que les propos prêtés à M. Jacques X..., président-directeur général de la société PSA dont elle est une filiale, et les situations dans lesquelles il est présenté dans l'émission Les Guignols de l'info, diffusée par la société Canal Plus, dévalorisent les produits de sa marque et lui causent un préjudice, a assigné cette dernière société en réparation ;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt énonce que l'émission Les Guignols de l'info, qui revêt un caractère de pure fantaisie, est privée de toute signification réelle et de toute portée, qu'elle n'est inspirée par aucune intention de nuire et qu'elle n'a pu

jeter le discrédit sur la marque ou l'un des signes distinctifs dont la société Automobiles Citroën est titulaire ;

Qu'en statuant ainsi, après avoir relevé le caractère outrancier, provocateur et renouvelé des propos tenus s'appliquant à la production de la société Automobiles Citroën, d'où résultait l'existence d'une faute, et alors que l'application de l'article 1382 du Code civil n'exige pas l'existence d'une intention de nuire, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :  
CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 mars 1995, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Reims.

c. Cass., 1<sup>ère</sup> civ., 18 mai 2022, n° 21-11106, publié au Bulletin

Faits et procédure

Selon l'arrêt attaqué (Bastia, 25 novembre 2020) et les productions, le 6 juillet 2012, Mme [V] et M. [P], tous deux de nationalité tunisienne, se sont mariés en Tunisie.

2. Mme [V] a assigné son époux en nullité du mariage pour erreur sur les qualités essentielles tenant à l'absence d'intention matrimoniale de celui-ci.

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en ses première et troisième branches

3. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces griefs qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Sur le moyen, pris en sa deuxième branche

Enoncé du moyen

4. Mme [V] fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes en nullité du mariage et en paiement de diverses sommes, alors « qu'il incombe au juge français, pour les droits indisponibles, de mettre en oeuvre la règle de conflit de lois et de rechercher le droit

désigné par cette règle ; que l'erreur sur la personne ou les qualités essentielles du conjoint commise par un époux s'apprécie en considération selon sa loi nationale ; qu'en l'espèce, Mme [V], de nationalité tunisienne, invoquait, à l'appui de son action en nullité, non seulement l'absence d'intention matrimoniale de M. [P], mais également l'erreur qu'elle avait commise sur les qualités essentielles de ce dernier ; qu'en appréciant cette erreur selon le droit français et non selon le droit tunisien, la cour d'appel a violé l'article 3 du code civil. »

#### Réponse de la Cour

5. Aux termes de l'article 202-1 du code civil, les qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage sont régies, pour chacun des époux, par sa loi personnelle. Quelle que soit la loi personnelle applicable, le mariage requiert le consentement des époux, au sens de l'article 146 et du premier alinéa de l'article 180.

6. L'article 146 dispose :

« Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement. »

7. La cour d'appel a relevé que Mme [V] se prévalait d'un défaut d'intention matrimoniale de M. [P].

8. Il en résulte que l'action était en réalité fondée sur l'article 146 du code civil, de sorte que la loi française était applicable.

9. Par ce motif de pur droit substitué à celui critiqué, dans les conditions prévues par les articles 620, alinéa 1er, et 1015 du code de procédure civile, l'arrêt se trouve légalement justifié.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

## Séance 2 : les rapports entre les ordres juridiques

Résumé :

L'étude des rapports entre les ordres juridiques initie, de manière ponctuelle, la théorie de la hiérarchie des normes. Le rapport en tant que tel n'établit pas une forme de hiérarchie mais une communication (harmonieuse ou moins harmonieuse). Par le biais de ce rapport, un ordre juridique fait siens les normes d'un autre ordre juridique.

Le rapport entre les ordres juridiques supranationaux n'obéit pas à des principes directeurs bien élaborés, il est le fruit de textes éparpillés et d'une jurisprudence révélant un véritable dialogue des juges (ex. entre la CJCE de l'époque et la CEDH).

A noter que, dans ce cadre, tout ordre juridique (et ses juges) préservent, tant qu'ils le peuvent, leur autonomie et la logique propre à chaque ordre, commandé par les objectifs poursuivis (qui peuvent évoluer mais pas radicalement changer : ex. la CJCE, devenue CJUE, rappelle que l'objectif primordial de l'UE est de nature économique tout en soulignant que l'UE devient une Union de droit et des droits !).

Dans le cadre de l'étude du rapport entre l'ordre juridique national et les ordres juridiques supranationaux (qui insiste, bien entendu, sur le rapport de l'ordre juridique national français avec les ordres juridiques international et européen), nous allons constater que ces rapports sont organisés de manière cohérente.

Cette organisation cohérente est le fruit des deux systèmes proposés sur le niveau théorique : le système moniste (que le droit français adopte, pour montrer l'attachement de la France aux valeurs communes de la communauté internationale) et le système dualiste (pour lequel opte les pays attachés à la souveraineté, notamment à la souveraineté parlementaire, à savoir le Royaume-Uni). Au milieu, on trouve de régimes mixtes (c'est le cas de l'Allemagne ou de l'Italie).

### I. Les rapports entre les ordres juridiques européens

## A. Les textes

Préambule de la Charte des droits fondamentaux de l'UE (al. 5) :

« La présente Charte réaffirme, dans le respect des compétences et des tâches de l'Union, ainsi que du principe de subsidiarité, les droits qui résultent notamment des traditions constitutionnelles et des obligations internationales communes aux États membres, **de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, des Chartes sociales adoptées par l'Union et par le Conseil de l'Europe, ainsi que de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'Homme.** Dans ce contexte, la Charte sera interprétée par les juridictions de l'Union et des États membres en prenant dûment en considération les explications établies sous l'autorité du praesidium de la Convention qui a élaboré la Charte et mises à jour sous la responsabilité du praesidium de la Convention européenne ».

## B) La jurisprudence

a. Cour de justice, 21 sept. 1989, aff. 46/87, 227/88, Hoescht c. Commission, point 13 :

« (...) selon une jurisprudence constante, les droits fondamentaux font partie intégrante des principes généraux du droit dont la Cour assure le respect, conformément aux traditions constitutionnelles communes aux États membres ainsi qu'aux instruments internationaux auxquels les États membres ont coopéré ou adhéré (voir, notamment, arrêt du 14 mai 1974, Nold, 4/73, Rec. p. 491). La convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950 (ci-après « convention européenne des droits de l'homme »), revêt à cet effet une signification particulière »

b. Cour de justice des communautés européennes, 18 juin 1991, C-260/89, point 42 :

« (la Cour ne peut apprécier, au regard de la convention européenne des droits de l'homme, une réglementation nationale qui ne se situe pas dans le cadre du droit communautaire. En revanche, dès lors qu'une telle réglementation entre dans le champ d'application du droit communautaire, la Cour, saisie à titre préjudiciel), doit fournir tous les éléments d'interprétation nécessaires à l'appréciation, par la juridiction nationale, de la **conformité de cette réglementation avec les droits fondamentaux dont la Cour assure le respect, tels qu'ils résultent, en particulier, de la convention européenne des droits de l'homme** ».

En somme :

- « cette attitude de prudente réserve, manifestement délibérée, n'est pas seulement une coquetterie de juridiction suprême, dont les conséquences pourraient n'être que purement formelles. En effet, l'acceptation de la référence à la Convention européenne des droits de l'homme, comme la prise en compte d'autres règles relevant du droit international général, **ne remet pas en cause la « prééminence de la logique communautaire** » (F. Picod) : les emprunts à la Convention européenne des droits de l'homme, comme aux autres instruments internationaux auxquels la Communauté n'est pas partie, ne peuvent présenter, selon la jurisprudence de la Cour de justice, qu'un caractère sélectif, c'est-à-dire ne peuvent être opérés que sous bénéfice d'inventaire, pour autant que les droits ainsi garantis ne remettent pas en cause les bases spécifiques de l'ordre juridique communautaire. Comme l'a précisé la Cour, la sauvegarde de ces droits doit être assurée « dans le cadre de la structure et des objectifs des Communautés européennes », ce qui signifie que « le prisme communautaire commande exclusivement le jeu des principes fondamentaux dans son ordre juridique (...) » (D. Simon, Des influences réciproques entre CJCE et CEDH : « je t'aime, moi non plus », Pouvoirs 2001/1, p. 31-49).

## II. Les rapports entre les ordres juridiques nationaux et internationaux

### A. Les textes

#### a. Les textes français

Art. 55 de la Constitution du 4 octobre 1958 :

« Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie ».

#### b. Le droit comparé

- La Loi fondamentale allemande (un dualisme dit tempéré)

Art. 25 :

« [Droit international public et droit fédéral] Les règles générales du droit international public font partie du droit fédéral. Elles sont supérieures aux lois et créent directement des droits et des obligations pour les habitants du territoire fédéral ».

Art. 59 par. 2 :

« Les traités réglant les relations politiques de la Fédération, ou relatifs à des matières qui relèvent de la compétence législative fédérale, requièrent l'approbation ou le concours des organes respectivement compétents en matière de législation fédérale, sous la forme d'une loi fédérale. Les dispositions régissant l'administration fédérale s'appliquent par analogie aux accords administratifs ».

- La Constitution italienne (un dualisme dite tacite, Pr. R. Guastini)

Art. 10 al. 1 :

« L'ordre juridique italien se conforme aux règles du droit international généralement reconnues ».

## B. Exercices

A l'aide des arrêts ci-dessous, analysez l'influence du droit international sur le droit français.

- Cass., 3<sup>ème</sup> civ., 6 mars 1996, Bull. civ. III n° 60

« les clauses d'un bail d'habitation ne pouvant, en vertu de l'article 8.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avoir pour effet de priver le preneur de la possibilité d'héberger ses proches »

- Cass., soc., 2 oct. 2001, n° 99-42942, Bull. civ. V n° 291

Vu l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'article 9 du Code civil, l'article 9 du nouveau Code de procédure civile et l'article L. 120-2 du Code du travail ;

Attendu que le salarié a droit, même au temps et au lieu de travail, au respect de l'intimité de sa vie privée ; que celle-ci implique en particulier le secret des correspondances ; que l'employeur ne peut dès lors sans violation de cette liberté fondamentale prendre connaissance des messages personnels émis par le salarié et reçus par lui grâce à un outil informatique mis à sa disposition pour son travail et ceci même au cas où l'employeur aurait interdit une utilisation non professionnelle de l'ordinateur ;



Attendu que pour décider que le licenciement de M. X... était justifié par une faute grave, la cour d'appel a notamment retenu que le salarié avait entretenu pendant ses heures de travail une activité parallèle ; qu'elle s'est fondée pour établir ce comportement sur le contenu de messages émis et reçus par le salarié, que l'employeur avait découverts en consultant l'ordinateur mis à la disposition de M. X... par la société et comportant un fichier intitulé " personnel " ;  
Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés

**Séance 3 : les sources du droit (le bloc de constitutionnalité et les principes généraux du droit)**

Résumé :

Cette première séance sur les sources du droit insistera concomitamment sur la consécration des différents textes qui composent le « bloc de constitutionnalité » en tant que sources du droit (constitutionnel).

Elle sera également consacrée aux principes généraux du droit dans l'objectif de montrer leur apparition- leur élaboration, qui navigue entre la tradition, les textes et l'interprétation jurisprudentielle (qui, malgré les démarches constructives parfois adoptées se veut attachée à la recherche de l'origine textuelle des principes).

## I. Le bloc de constitutionnalité

### A. Les textes

Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 :

« Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004.

En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'outre-mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique ».

Le texte nous invite à consulter les textes cités !

### B. La jurisprudence

Conseil constitutionnel, 16 juil. 1971, 71-44 DC, Loi complétant les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association (décision dite liberté d'association)

« 2. Considérant qu'au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et solennellement réaffirmés par le préambule de la Constitution il y a lieu de ranger le principe de la liberté d'association ; que ce principe est à la base des dispositions générales de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association »

## II. Les principes généraux du droit

### A. Quelques exemples tirés de textes

#### a. Les textes nationaux

- Code de procédure civile, à consulter attentivement le Titre 1<sup>er</sup>
- Code pénal, à consulter attentivement le Titre 1<sup>er</sup>

#### b. Les textes internationaux

- Article 5 par. 1 du Traité sur l'Union européenne : « Le principe d'attribution régit la délimitation des compétences de l'Union. Les principes de subsidiarité et de proportionnalité régissent l'exercice de ces compétences ».

### B. La jurisprudence

a. La jurisprudence nationale

i) Le Conseil constitutionnel

- Conseil constitutionnel, 16 juil. 1971, 71-44 DC, Loi complétant les dispositions des articles 5 et 7 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, décision dite liberté d'association (voir ci-dessus)
  
- Conseil constitutionnel, 25 juil. 1979, 79-105 DC, Loi modifiant les dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relatives à la continuité du service public de la radio et de la télévision en cas de cessation concertée du travail (décision dite le droit de grève dans les services publics)

« 1. Considérant qu'aux termes du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, confirmé par celui de la Constitution du 4 octobre 1958 : « le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent » ; qu'en édictant cette disposition les constituants ont entendu marquer que le droit de grève est un principe de valeur constitutionnelle, mais qu'il a des limites et ont habilité le législateur à tracer celles-ci en opérant la conciliation nécessaire entre la défense des intérêts professionnels, dont la grève est un moyen, et la sauvegarde de l'intérêt général auquel la grève peut être de nature à porter atteinte ; que, notamment en ce qui concerne les services publics, la reconnaissance du droit de grève ne saurait avoir pour effet de faire obstacle au pouvoir du législateur d'apporter à ce droit les limitations nécessaires en vue d'assurer la continuité du service public qui, tout comme le droit de grève, a le caractère d'un principe de valeur constitutionnelle ; »

- Conseil constitutionnel, 12 jan. 1977, 75-76 DC, Loi autorisant la visite des véhicules en vue de la recherche et de la prévention des infractions pénales (décision dite « fouille des véhicules »)

« 1. Considérant que la liberté individuelle constitue l'un des principes fondamentaux garantis par les lois de la République, et proclamés par le Préambule de la Constitution de 1946, confirmé par le Préambule de la Constitution de 1958 »

- Conseil constitutionnel, 27 juil. 1994, 94-343/344 DC, Loi relative au respect du corps humain et loi relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal (dite loi bioéthique)

« 2. Considérant que le Préambule de la Constitution de 1946 a réaffirmé et proclamé des droits, libertés et principes constitutionnels en soulignant d'emblée que : « Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés » ; qu'il en ressort que la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation est un principe à valeur constitutionnelle ».

- Conseil constitutionnel, 6 juil. 2018, 2018-717/718 QPC

« 7. Aux termes de l'article 2 de la Constitution : « La devise de la République est »Liberté, Égalité, Fraternité" ». La Constitution se réfère également, dans son préambule et dans son article 72-3, à l'« idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité ». Il en ressort que la fraternité est un principe à valeur constitutionnelle ».

ii) Le Conseil d'Etat

- CE, Sect., 5 mai 1944, Rec. 133, concl. Chenot, D. 1945.110, RDP 1944.256, note G. Jèze

« (...) eu égard au caractère que présentait, (...), le retrait de l'autorisation et à la gravité de cette sanction, une telle mesure ne pouvait légalement intervenir sans que la dame veuve Tromprier-Gravier eût été mise à même de discuter les griefs formulés (...) ».

- CE, Ass., 25 juin 1948, Rec. 289, concl. Letourneur, Gaz. Palais 1948.2.7, S. 1948.3.69 (arrêt dit Société du journal « L'Aurore »)

« (...) en raison de l'intervalle de temps qui sépare deux relevés successifs de compteur le premier relevé postérieur au 1<sup>er</sup> janv. 1948 comprend, pour une part plus ou moins importante selon la date à laquelle il intervient, des consommations antérieures au 1<sup>er</sup> janvier ; (...) en décidant que ces consommations seront facturées au tarif majoré, l'arrêté attaqué viole (...) **le principe en vertu duquel les règlements ne disposent que pour l'avenir (...)** »

(Mettre en relief avec l'art. 2 du Code civil).

- CE, Ass., 17 fév. 1950, Rec. 110, concl. Delvolé, RDP 1951.478, note M. Waline (arrêt dit Lamotte)

« (...) cette disposition (...) a pour effet de supprimer le recours qui avait été ouvert au propriétaire par l'art. 29 de la loi du 19 février 1942 devant le conseil de préfecture (...), **elle n'a pas exclu le recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat (...), recours qui est ouvert même sans texte contre tout acte administratif, et qui a pour effet d'assurer, conformément aux principes généraux du droit, le respect de la légalité (...)** ».

- CE, Ass., 27 oct. 1995, Rec. 372, concl. Frydman (arrêt dit Commune de Morsang-sur-Orge)

« (...) il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police municipale de prendre toute mesure pour prévenir une atteinte à l'ordre public ; (...) **le respect de la dignité de la personne humaine est une des composantes de l'ordre public (...)** ».

iii) La Cour de cassation

- Ch. réunies, 13 fév. 1930, Bull. n° 34 (arrêt Jand'heur)

« Vu l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil ; (...) la **présomption de responsabilité établie par cet article à l'encontre de celui qui a sous sa garde la chose inanimée qui a causé un dommage à autrui** ne peut être détruite que par (...) »

(Le principe sus-énoncé ne se trouve plus codifié dans l'art. 1384 mais dans l'**article 1242 al. 1 du Code civil**).

- Cass., plén., 9 mai 1984, Bull. n° 2 (arrêt Lemaire)

« (...) la Cour d'appel, qui **n'était pas tenue de vérifier si le mineur était capable de discerner les conséquences de son acte, a pu estimer sur le fondement de l'article 1382 du Code civil que la victime avait commis une faute** (...) »

- Cass., plén., 9 mai 1984, Bull. n° 3 (arrêt Derguini)

« (...) la Cour d'appel, qui **n'était pas tenue de vérifier si la mineure était capable de discerner les conséquences de tels actes, a pu, sans se contredire, retenir, sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, que la victime avait commis une faute** (...) ».

(Pour mieux comprendre ce principe, il faut consulter les textes suivants : **ancien art. 489-2 du Code civil, art. 414-3 du Code civil**).

b) La jurisprudence internationale

- Cour EDH, ch., 17 déc. 1996, req. 19187/91, Saunders c. Royaume-Uni



« 68. La Cour rappelle que, **même si l'article 6 de la Convention (art. 6) ne le mentionne pas expressément, le droit de se taire et - l'une de ses composantes - le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination sont des normes internationales généralement reconnues qui sont au coeur de la notion de procès équitable** consacrée par ledit article (art. 6). Leur **raison d'être** tient notamment à la protection de l'accusé contre une coercition abusive de la part des autorités, ce qui évite les erreurs judiciaires et permet d'atteindre les buts de l'article 6 »

### III. Exercice

#### A. Analyse d'arrêt

Identifiez le principe général du droit consacré par l'arrêt.

Expliquez le choix de mettre en place un tel principe général du droit.

Cass., 1<sup>ère</sup> civ., 21 déc. 1987, Bull. civ. I n° 348

Vu l'article 537, alinéa 2, du Code civil ;

Vu le principe général du droit suivant lequel les biens des personnes publiques sont insaisissables ;

Vu la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que les biens n'appartenant pas à des personnes privées sont administrés et aliénés dans les formes et suivant les règles qui leur sont particulières ; que, s'agissant des biens appartenant à des personnes publiques, même exerçant une activité industrielle et commerciale, le principe de l'insaisissabilité de ces biens ne permet pas de recourir aux voies d'exécution de droit privé ; qu'il appartient seulement au créancier bénéficiaire d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée et condamnant une personne publique

au paiement, même à titre de provision, d'une somme d'argent, de mettre en oeuvre les règles particulières issues de la loi du 16 juillet 1980 ;

D'où il suit qu'en validant des saisies-arrêts pratiquées à l'encontre du Bureau de recherches géologiques et minières, établissement public à caractère industriel et commercial qui avait été condamné par une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée à payer une indemnité provisionnelle à la compagnie d'assurance Llyod continental, la cour d'appel a violé les textes et le principe susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen,

CASSE ET ANNULE l'arrêt rendu le 18 mars 1986, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Reims

## B. Dissertation

- a. Sujet : les principes généraux du droit et le droit naturel
- b. Rappel de la méthodologie

La dissertation est un exercice d'analyse juridique, essentiellement théorique.

En faisant une dissertation, vous défendez une thèse ; la dissertation n'est pas un exposé.

En même temps, il faut être objectif : il faut mobiliser l'ensemble de vos connaissances théoriques (acquises en cours et en td). Dans le cas contraire, le reproche d'avoir arbitrairement trié les informations et d'avoir produit un texte à caractère purement subjectif peut vous être fait.

- Introduction

L'introduction est une partie longue et complexe de la dissertation.

- Elle commence avec une phrase d'accroche, destinée à « capter » l'intérêt du lecteur ; il s'agit souvent d'une citation. Essayez de citer une personne qui fait autorité en la matière traitée.
- Définition des termes du sujet : vous devez impérativement définir les termes qui ont une signification juridique. La définition doit être concise ; **on ne définit pas** en employant les phrases comme « c'est quand... », « c'est lorsque... ».

Vous pouvez définir de groupes de termes, ex. (dans notre sujet) : le droit naturel (qui est un ensemble de théories, de positions philosophiques sur le fondement/la validité du Droit, dont le dénominateur commun est...je vous renvoie à notre cours).

- Limites du sujet : limites dans le temps/limites dans l'espace.
- Eléments d'histoire, d'actualité, de droit comparé. Cette partie permet de transiter vers :
  - L'intérêt du sujet
  - Problématique : c'est votre thèse !
  - Annonce du plan.

**ATTENTION** Les intitulés affichés sous I et II doivent être **identiques aux intitulés annoncés**.

- Le contenu principal
  - Il faut strictement respecter le plan en deux parties (I) (II) ; chaque partie contient deux sous-parties (A), (B).
  - Avant les sous-parties, il y a un petit « chapeau » qui les annonce.
  - Encore une fois, il faut que les titres affichés soient les mêmes que les titres annoncés !

**ATTENTION**

Un bon plan ne vaut pas grandes choses si le contenu n'y correspond pas (ce qui malheureusement est fréquemment répandu dans les dissertations) ou s'il est mauvais

(avec des affirmations et des allégations, non étayées par des éléments concrets, que vous avez vu en cours et en td).